

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles

Préfecture de l'Isère

Environnement

GRENOBLE, le 11 février 2004

Affaire suivie par : . Guy Serreau
Tél. 04.76.60.34.18

ARRETE N°2004-1286
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-3638 du 06/05/1974 autorisant la société Carrières et Chaux BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA BUISSE pour une superficie de 255 000 m²
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 04/02/2002

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1658 du 07/02/2003 portant mise à l'enquête publique du 04/03/2003 au 04/04/2003 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 03/10/2003
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières (CDC), en date du 24/10/2003
- Vu la lettre adressée au Préfet, en date du 1^{er} décembre 2003, signée du Directeur Général de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, par laquelle le pétitionnaire confirme son renoncement à l'extension du site vers le sud, et s'engage à respecter les exigences légales et techniques, ainsi qu'à réaliser une réhabilitation du site parfaitement intégrée au paysage
- VU la lettre du Préfet de l'Isère du 8 décembre 2003 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations devant la commission départementale des carrières, le 19 décembre et lui communiquant à cet effet le projet d'arrêté, rédigé par l'inspecteur des installations classées
- VU l'étude technico économique remise le 05/12/2003 et l'expertise paysagère et environnementale remise le 16/12/2003
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 19/12/2003
- VU la lettre du Préfet en date du 30 janvier 2004, communiquant, après CDC, le projet du présent arrêté à la société Carrières et Chaux BALTHAZARD ET COTTE et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, par écrit soit directement, soit par mandataire
- Vu la lettre du 4 février 2004, signée par le Président Directeur Général de la société Carrières et Chaux BALTHAZARD ET COTTE, cosignée par son Directeur de l'usine de LA BUISSE, adressée au Préfet, par laquelle la société approuve, sans réserve, le projet d'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, transmis le 30 janvier
- VU l'autorisation de défrichement du 18/11/1991 et celle du 5/01/2004
- VU le POS approuvé de la commune de LA BUISSE
- Considérant les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de garanties financières, la recevabilité du dossier déposé et les modifications apportées à la demande initiale ;

Considérant les éléments et conclusions de l'étude technique économique complémentaire, réalisée à la demande des membres de la CDC (intégrant la renonciation du pétitionnaire à sa demande d'extension en surface vers le sud – et portant actualisation des ratios pierre bleue, pierre blanche ainsi que confirmation de la qualité des matériaux destinés aux enrochements et granulats)

Considérant les éléments et conclusions de l'expertise paysagère et environnementale, réalisée à la demande des membres de la CDC, laquelle atteste que le projet de réaménagement et de réhabilitation de la carrière de LA BUISSE vise à restituer l'ensemble du site en espace naturel, en recomposant la structure paysagère, géomorphologique et végétale locale, dans le cadre d'un renouvellement d'exploitation de la carrière parfaitement corrélé aux dites mesures de réaménagement et de réhabilitation du site,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la logique de prise en compte des paysages exceptionnels de l'Y Grenoblois, telle que relevant du schéma départemental des carrières,

Considérant que les prescriptions imposées au pétitionnaire, notamment celles se rapportant à l'exploitation et celles relatives à la remise en état du site, visant à restituer le site en espace naturel, comme indiqué ci avant (articles 7 et 8 de l'arrêté), sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant aussi que les conditions de suivi de l'exploitation, définies à l'article 20 de l'arrêté, imposant d'une part un suivi scientifique de la réhabilitation et d'autre part la mise en place d'une commission de suivi (comprenant notamment élus, administrations, associations et exploitant), sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant enfin que la présente demande, concernant une industrie transformatrice et nécessitant des investissements lourds, justifie une autorisation dans les conditions ci dessous définies

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société « Carrières et CHAUX BALTHAZARD ET COTTE » siège social rue Pra Paris B.P. 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La Buisse au lieudit « La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » et « La Teyssela » pour une superficie de 194 579 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 194 579 m ² P = 600 000 t/an V = 12,5 MT	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	500 < P < 5 MW	2515-1	A
Dépôt explosifs	6000 kg	1311-2	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
33,34,35,36,37,38, 39,40,41,42,43,44, 51,52,53,54,55,56, 57, 177,178,179,180, 181p,182,183,184, 185p,186p,188p, 190p,213,214,215, section D soit 34 parcelles.	Section D	« La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » « La Teyssela »	Superficie cadastrale 194 579 m ² surface exploitable 180 000 m ²

L'autorisation est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une exploitation et une réhabilitation coordonnée, dans les caractéristiques principales définies ci après et selon les phases suivantes:

2004 - 2008: exploitation et réhabilitation en partie supérieure du site

2009 – 2013: exploitation – réhabilitation de la partie inférieure du front de taille, en partie haute

2014 - 2018: - fin 2014 = fin d'exploitation de la découverte
- exploitation en approfondissement du carreau

2019 – 2023: poursuite de l'exploitation en approfondissement, 1^{er} gradin

2024 - 2028: poursuite de l'exploitation, 2^{ième} gradin

2029 - 2033: poursuite et fin de l'exploitation (à partir de 2031 – réhabilitation finale)

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et des compléments fournis les 5 et 16/12/2003 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,30 m (terres de découverte)

La hauteur de banc exploitable est de 250 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 200 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 12,5 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 600 000 tonnes.

Les parcelles suivantes n° 22,23,190p,192 et 193 section D d'une superficie de 56474 m² sont renoncées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation en tête de talus, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées d'abord sur le carreau aménagé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera dans un premier temps par le chemin communal existant et la RN 75.

L'accès actuel à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'ICPE carrière est close.

Les conditions de la réalisation du futur accès sont définies à l'article 15 ci-dessous.

L'accès au périmètre autorisé de la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Hauteur d'extraction :

La hauteur de banc exploitable est de 250 mètres

La cote limite en profondeur est 200 m NGF

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 9 h- 12 h, sauf conditions techniques et/ou météorologiques défavorables.

Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .

En raison des conditions particulières d'environnement l'enregistrement à chaque tir des vibrations sera réalisé.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande et aux compléments fournis les 5 /12/2003 et 16/12/2003.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Sur la partie haute pendant l'exploitation, la hauteur des gradins fera 15 à 19 mètres, la largeur des banquettes 12 mètres pour une pente intégratrice de 52 à 58°.

Sur la partie basse pendant l'exploitation, la hauteur des gradins fera 30 mètres maximum, la largeur des banquettes 15 mètres et la pente intégratrice de 60 à 72°.

L'accès aux gradins se fera par une piste latérale avec raccordements aux différents gradins.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Afin de se garantir contre les chutes de blocs, il sera établi à 70 mètres du pied du gradin inférieur un merlon de 5 mètres de hauteur minimale.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de mai de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REHABILITATION ET REMISE EN ETAT :

Article 8 :

L'objectif de la réhabilitation est, dans un délai de dix ans, à compter de la présente autorisation, de remettre en état et de sécuriser la partie haute du front de taille et de la restituer en espace naturel. L'ensemble du site sera restitué en espace naturel.

Un bilan de réhabilitation sera effectué au terme de l'année 2004, aux termes de la première phase de cinq ans et de la deuxième phase, c'est à dire au bout de dix ans . Ce bilan sera présenté à la commission de suivi, prévue à l'article 20.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments fournis le 5/12/2003 et le 16/12/2003 , étant précisé que le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

La réhabilitation paysagère et environnementale de la carrière s'articulera autour d'un projet à court terme, les travaux seront engagés dès 2004, et d'un projet à plus long terme, tenant compte des conditions d'exploitation.

Ce projet de réhabilitation paysagère et environnementale sera finalisé dans un délai de 6 mois, à compter de la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral, suivant les modalités définies à l'article 20 ci-dessous.

Projet à court terme, engagé dès 2004 :

Les premières mesures, ponctuelles en fonction de l'avancement du front d'exploitation, auront lieu en partie haute, partie la plus exposée aux regards. Elles comprendront la réalisation des premiers travaux :

- coloration de la roche par projection de produits organiques naturels
- collage de substrats pré-ensemencé
- premières plantations.

Projet à 10 ans, tenant compte des conditions d'exploitation:

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au dossier
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés et à une pente intégratrice de 52 à 58 ° en partie haute (340-450 m NGF) et de 74 à 82 ° en partie basse (200-340 m NGF)
 - le nettoyage des zones exploitées

Ce projet comprend la préparation du front de taille avant remise en état, la végétalisation et le traitement des parois en appliquant les principes suivants :

- recomposer la structure géomorphologique et végétale locale permettant dans les visions proches comme éloignées, une cicatrisation de type « retour à l'état initial ».

Technique préconisée : préparation du front de taille avant remise en état (tirs chaotiques, regroupement de 2 banquettes, création d'éboulis, remblais de gradins.)

- favoriser une recolonisation naturelle de l'ensemble du site

Technique préconisée : végétalisation arborée, arbustive, herbacée, muscinale.

- donner au site final un aspect géomorphologique naturel, visant à supprimer les lignes horizontales des banquettes, ainsi que les parois monomorphes de plus de 50 mètres de hauteur

Technique préconisée : derniers tirs chaotiques, patine naturelle définitive,...).

La réhabilitation environnementale : préconisation de végétalisation.

Les essences seront choisies parmi celles qui sont présentes dans les formations végétales locales. Le substrat sera composé de terre végétale, d'engrais minéral, d'amendement organique, et d'un hydorrétenteur. (bosquets, mélanges arbres/arbustes).

Remise en état définitive :

La phase de fin d'exploitation et de remise en état définitive du site est conduite selon les mêmes caractéristiques que celles définies ci dessus, dans le projet à 10 ans.

Il est rappelé que la mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n et que :

- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés et à une pente intégratrice de 52 à 58 ° en partie haute (340-450 m NGF) et de 74 à 82 ° en partie basse (200-340 m NGF)
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalaie des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le projet de réaménagement, tenant compte de la nécessaire sécurisation du site, aura pour objectif une réhabilitation exemplaire du carreau, en fin d'exploitation. Cette « zone verte » intégrera à la fois une réflexion paysagère et une vocation écologique.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 160 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de $8 \text{ m}^3/\text{h}$; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

modifié à $15 \text{ m}^3/\text{h}$. AP 02/09

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le bassin de décantation (calculé sur une crue centennale) en fosse ou merlonné aura une capacité de 7400 m³, puis par galeries de fuite, le rejet se fait dans 3 bassins de décantation (superficie totale = 3x500 m²) et 1 bassin de pompage.

II – L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le rejet est autorisé dans le ruisseau du Moulin et une analyse annuelle sera effectuée.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h
- les produits boutés d'un gradin sur l'autre seront préalablement arrosés.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III – Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 3 et installés aux emplacements suivants 1,2,3 (page 162 étude d'impact).

Une campagne de mesures de retombées sera faite annuellement.

Une campagne de mesures d'empoussièrement dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en hiver et en été.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il sera établi la détermination des zones de dangers pour le dépôt d'explosifs dans un délai de 1 an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une cartographie des bruits sera établie afin de déterminer les sources sonores.

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur tous les tirs réalisés sur la carrière.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les conditions d'accès à la RN 75 seront adaptées avant la fin de la première phase, notamment pour renforcer la sécurité, dans le cadre de dispositions arrêtées d'un commun accord entre la DDE et la commune de LA BUISSE.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASES	PERIODES	MONTANT EN €/TTC
Phase 0-5	2004-2008	543 068
Phase 5-10	2009-2013	522 920
Phase 10-15	2014-2018	431 460
Phase 15-20	2019-2023	350 640
Phase 20-25	2024-2028	286 097
Phase 25-30	2029-2033	222 367

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'exploitant notifie au Préfet 6 mois avant la date de l'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive, en vu de son achèvement 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de suivi, qui au besoin pourra être élargie, comprenant des élus (élus représentant la commune de LA BUISSE, le Conseil Général, le PNRC), les services de l'ETAT (DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS), l'exploitant et des représentants de la Profession (UNICEM, CCI), associations (riverains de La Buisse, FRAPNA) est mise en place dès l'autorisation.

Elle sera réunie, à l'initiative de l'ETAT, une première fois pour valider la finalisation du projet de réhabilitation et ensuite au moins une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

La commission de suivi, organe de concertation dont l'objet est de s'assurer de la mise en œuvre effective de l'expertise paysagère et environnementale, sera rendue destinataire des éléments du suivi scientifique, effectué par un Bureau d'Etudes, assistant l'exploitant.

Un compte rendu annuel sera établi et présenté à la Commission Départementale des Carrières.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles-Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de LA BUISSE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET


Michel BART



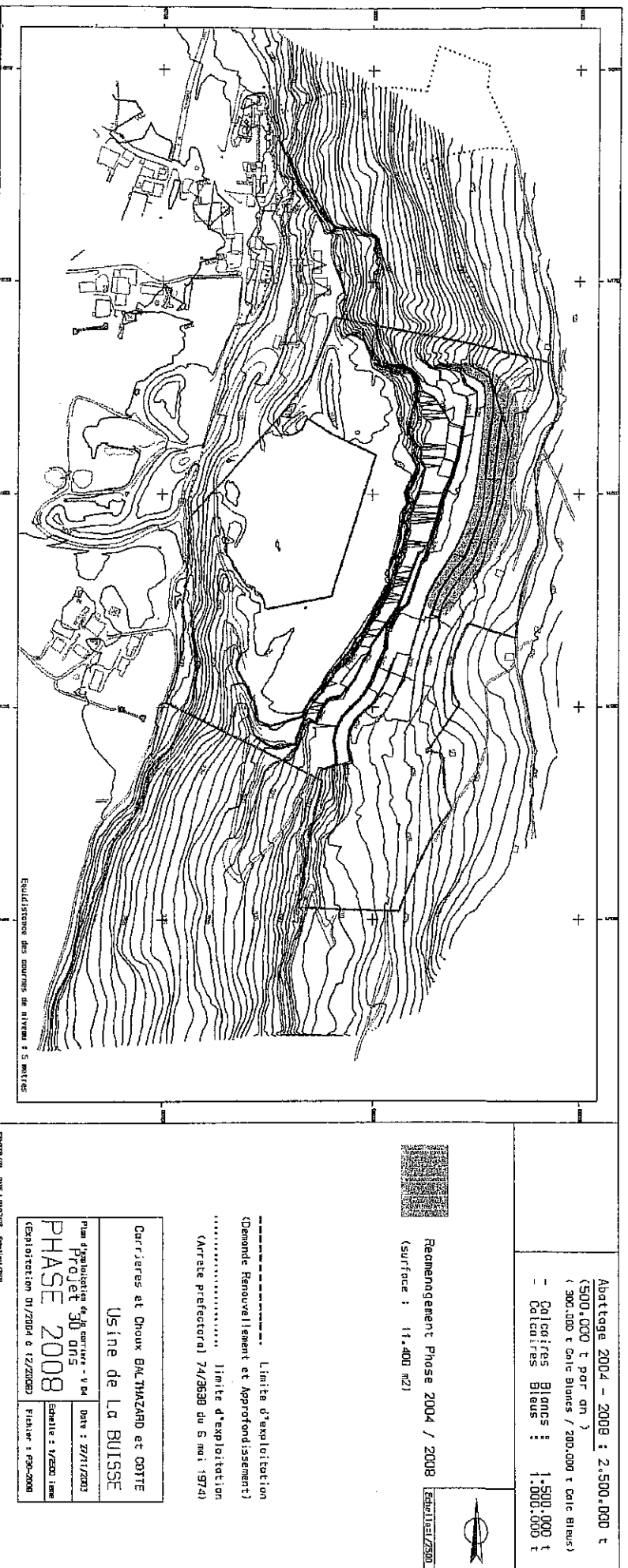
**Carrières & chaux
Balthazard & Cotte**

Phase 2008 (janvier 2004 – décembre 2008)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le **11 FEV. 2004**

Le Préfet,

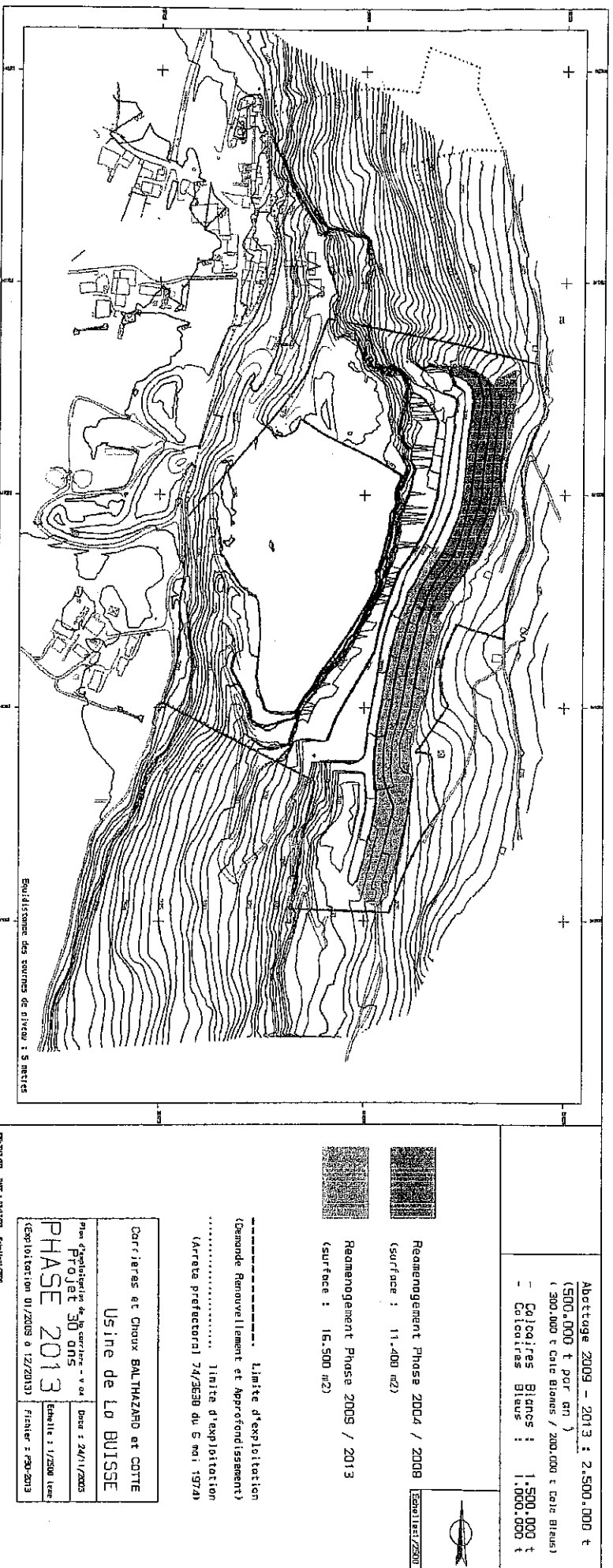
Michel BART



Carrières & chaux Balthazard & Cotte

Phase 2013 (Janvier 2009 – décembre 2013)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11.11.13
Michel BART



WICHITA PART

~~Le Préfet~~



THE NEW YORK COTTON

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840.

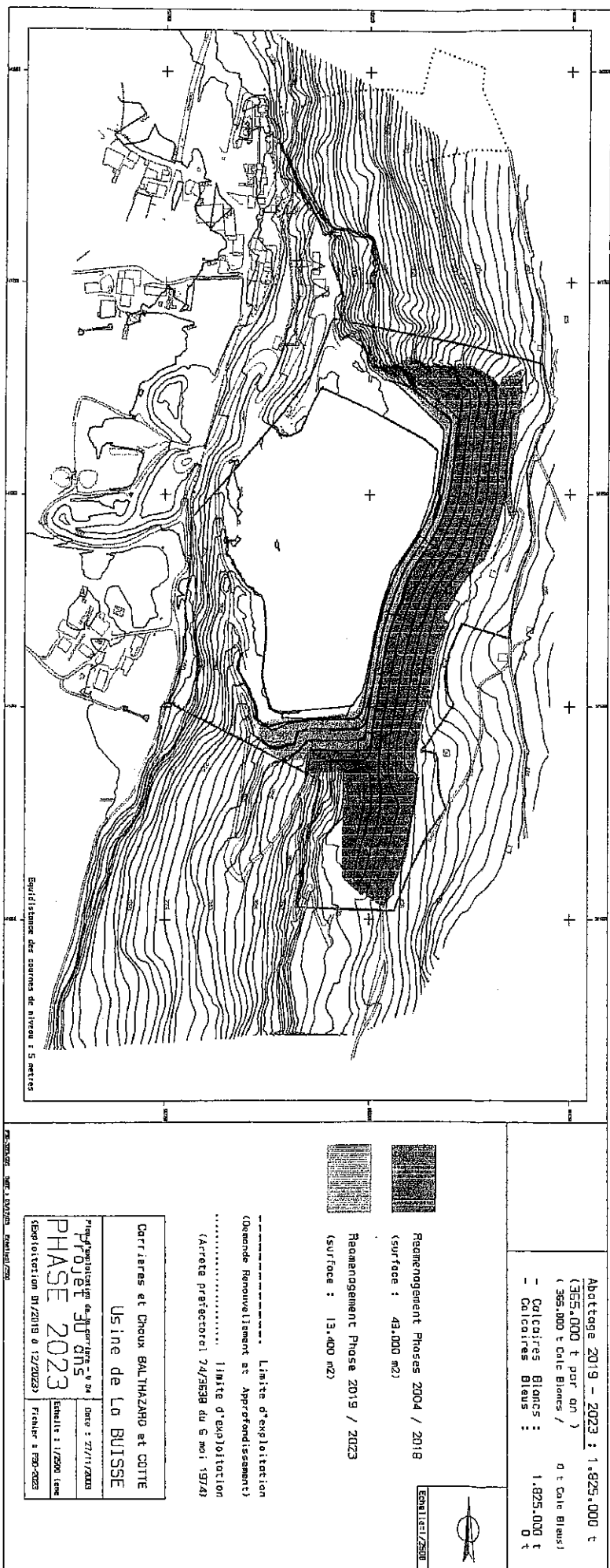


Carrières & chaux
Balthazard & Cotte

- Phase 2023 (janvier 2019 – décembre 2023)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 FEV 2024

Le Préfet
Michel BART



Abattage 2019 – 2023 : 1.825.000 t
(365.000 t par an)
(365.000 t Calc Blancs / 0 t Calc Bleus)
- Calcaires Blancs : 1.825.000 t
- Calcaires Bleus : 0 t



Reaménagement Phases 2004 / 2018
(surface : 49.000 m²)



Reaménagement Phase 2019 / 2023
(surface : 13.400 m²)

..... Limite d'exploitation
(Demande Renouvellement et Approfondissement)
..... limite d'exploitation
(Arrêté préfectoral 74/3538 du 6 mai 1974)

| | |
|--|---------------------|
| Carrières et Chaux BALTHAZARD et COTTE | |
| Usine de La BUISSE | |
| Projet de loi n° 30 | Date : 27/11/2023 |
| PHASE 2023 | Échelle : 1/2500ème |
| (Exploitation B1/2019 à 12/2023) | Fichier : P20-2023 |





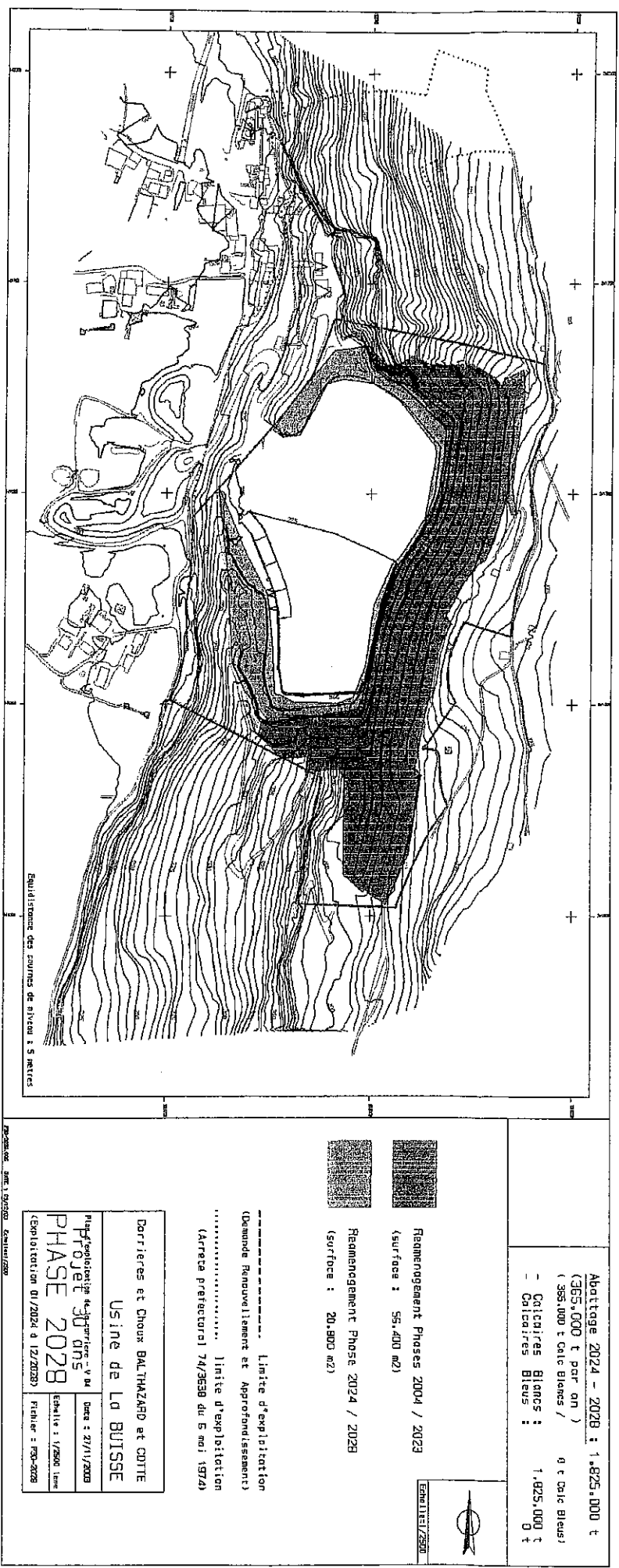
Carrières & chaux
Balthazard & Cotte

- Phase 2028 (janvier 2024 – décembre 2028)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le

11 FEV. 2004

Michel BART





**Carrières & chaux
Balhazard & Cotte**

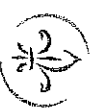
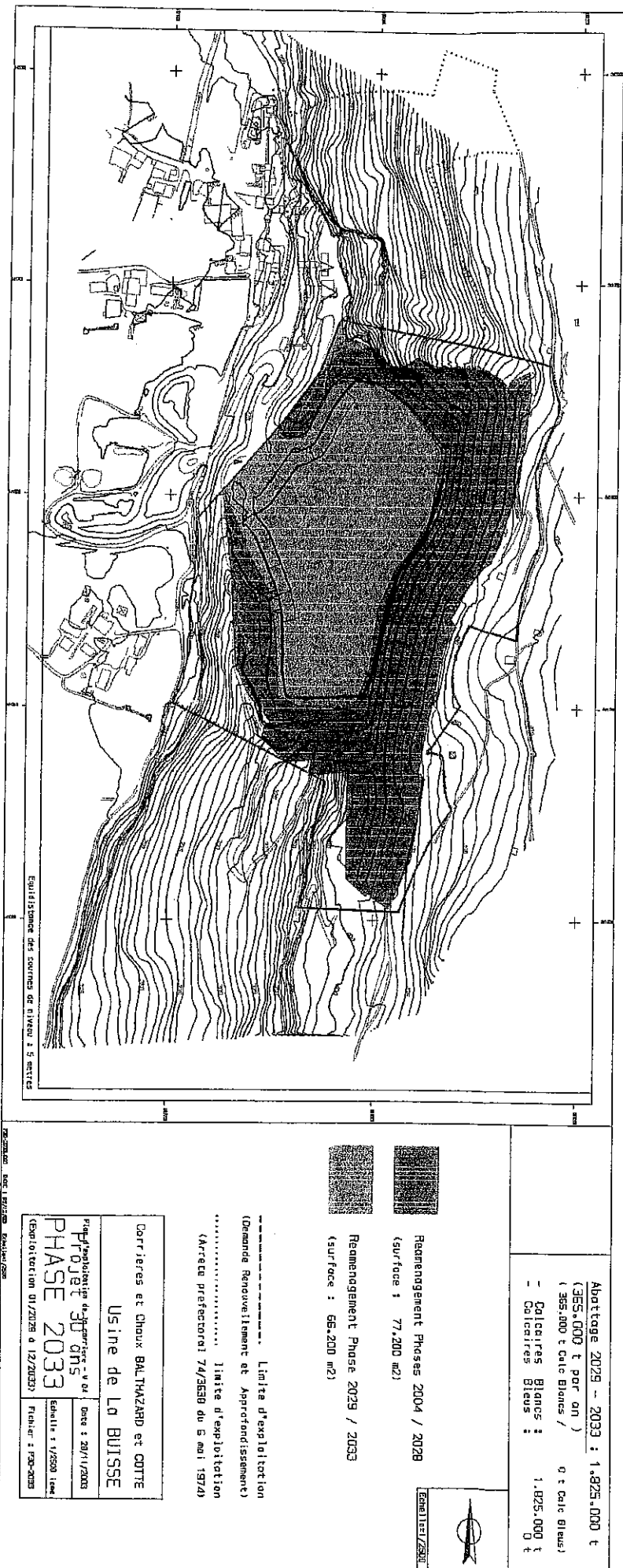
Phase 2033 (janvier 2029 – décembre 2033)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le

11 FEV. 2004

Le Préfet

Michel BART



~~Grenoble~~ 11 FEB. 2004

Wichita BART